



POLE ADMINISTRATION GENERALE
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service de la Réglementation
PhF

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

OBJET : Arrêté réglementant la prostitution sur le territoire de la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU la Loi n° 60-754 du 28 juillet 1960, ratifiant la Convention Internationale du 2 décembre 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

VU l'article 7 de la Loi des 2 et 17 mars 1791,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que de nombreuses personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leur activité le long de la Route de Galice, de la Petite Route de la Mérindole au Réaltor, du Chemin des trois Pigeons à Luyne et de la Route de Gardanne entre Luyne et la limite de commune.

CONSIDERANT que cette activité s'accompagne quotidiennement d'une pollution des abords par l'abandon d'objets divers, tels que mouchoirs en papier et préservatifs usagés, que cette situation présente des risques graves pour l'hygiène, la salubrité et la santé publiques, que ces risques sont aggravés par la proximité d'établissements d'enseignement,

CONSIDERANT en outre que le comportement des personnes se livrant à la prostitution sur la voie publique, le long des voies de circulation considérées, qui peut s'apparenter à du racolage à destination des automobilistes, perturbe le déroulement de la circulation routière sur les voies très fréquentées, notamment aux heures de pointe, que les ralentissements et arrêts intempestifs de certains automobilistes, curieux ou clients potentiels, peuvent être à l'origine d'accidents de la circulation,

.../...

CONSIDERANT que cette situation génère des troubles graves à l'ordre public,

ARRETONS

Article 1^{er} : IL est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées, sur les abords, les trottoirs, les accotements et pistes cyclables des voies suivantes :

- Route de Galice,
- Petite Route de la Mérindole - Réaltor
- Chemin des trois Pigeons - Luynes
- Route de Gardanne entre Luynes et la limite de commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Fait en l'Hôtel de Ville
Le 31 MAI 2002

Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le3 JUI 2002.....

Le Chef de Service



Maryse JOISSAINS-MASINI

